158e Année — N° 34 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

27 Mai 2009

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 34 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Me 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2009-5 LP/APF du 18 mai 2009 de la loi du pays relative à l'incitation au maintien de l'emploi 686
2° Texte adopté n° 2009-6 LP/APF du 18 mai 2009 de la loi du pays relative à la convention relance emploi . . . 687

Page LEXPOL 2 sur 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2009-5 LP/APF du 18 mai 2009 de la loi du pays relative à l'incitation au maintien de l'emploi.

NOR : EMP0900562LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Afin d'éviter des licenciements pour motif économique dans les entreprises qui sont contraintes de réduire leur activité compte tenu de la conjoncture économique ou d'un sinistre de caractère exceptionnel, il est institué un dispositif intitulé "incitation au maintien de l'emploi", ci-après dénommé IME.

Art. LP. 2.— L'IME permet à la Polynésie française de compenser partiellement la perte de salaire subie par le salarié du fait de la réduction du temps de travail au-dessous de la durée légale du travail.

Cette compensation financière, mise en place au bénéfice des salariés, est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux, à l'exception de la tranche B de la cotisation retraite et de la cotisation Fonds social retraite exceptionnel (FSR).

Art. LP. 3.— Les salariés qui bénéficient de l'IME sont ceux employés par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. LP. 4.— Dans le cadre de l'IME, l'employeur communique au service instructeur tout élément permettant de vérifier la nécessité de recourir à une réduction du temps de travail.

L'attribution de l'IME est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise instaurant une réduction du temps de travail entre l'employeur et une organisation syndicale représentative.

Toutefois, la réduction du temps de travail peut être mise en œuvre indifféremment soit par accord conclu avec un salarié ayant obtenu un mandat syndical de négociation de la part d'une organisation syndicale représentative, soit par accord conclu avec la majorité des salariés, dans les entreprises :

1° Ne disposant pas de délégué syndical ;
et
2° Non assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel ;
ou
3° Assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ayant établi un constat de carence communiqué à l'inspection du travail.

Art. LP. 5.— La liste des salariés concernés par la réduction du temps de travail est annexée à l'accord d'entreprise.

Un arrêté en conseil des ministres détermine la liste des éléments, notamment ceux relatifs à la durée du travail, avant et après la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, figurant dans l'accord d'entreprise.

Art. LP. 6.— En contrepartie du maintien de l'emploi, la Polynésie française prend en charge un pourcentage de la perte de salaire brut subie chaque mois par le salarié et la part patronale des cotisations sociales afférentes à l'IME.

Cette prise en charge est limitée à un pourcentage du salaire brut antérieurement perçu, plafonné à deux fois le SMIG en vigueur.

Cette prise en charge peut être modulée selon l'ampleur de la réduction du temps de travail.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux salaires perçus au titre du mois de promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 7.— Au titre du dispositif IME, le salaire brut est constitué du salaire de base, majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais.

Art. LP. 8.— L'employeur et la Polynésie française déterminent, par convention d'une durée de trois mois renouvelable, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du versement de l'IME.

Art. LP. 9.— Afin de permettre la liquidation de l'IME, l'employeur transmet au service instructeur un état nominatif des sommes versées aux personnes ayant accepté une réduction du temps de travail et tout document permettant de vérifier la sincérité des états nominatifs.

Art. LP. 10.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur ou en cas de déclaration fausse ou mensongère de ce dernier, la convention peut être suspendue ou résiliée et l'employeur contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie de l'IME.

Lorsque ce reversement résulte d'une inexécution totale ou partielle d'un de ses engagements par l'employeur, ce dernier ne peut réclamer la restitution de l'aide au salarié bénéficiaire de l'IME.

Art. LP. 11.— L'accord d'entreprise prévu à l'article LP. 5 peut prévoir que les salariés effectueront une formation, hors temps de travail, dans la limite du temps correspondant à l'IME versée au salarié.

Ce temps de formation n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Le coût de la formation est à la charge de l'employeur.

Art. LP. 12.— La conclusion de conventions IME est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. LP. 13.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 mai 2009.

La secrétaire, Daphné CHAVEY.

Le président, Philip SCHYLE.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2009 HCPF du 26 mars 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 59-2009 CESC du 27 avril 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 558 CM du 30 avril 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 5 mai 2009 ;
- Rapport n° 27-2009 du 5 mai 2009 de Mme Tamara Bopp du Pont rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 mai 2009.

TEXTE ADOPTE n° 2009-6 LP/APF 18 mai 2009 de la loi du pays relative à la convention relance emploi.

NOR : EMP0900563LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué une mesure d'aide à l'emploi d'une durée maximale de quatre mois intitulée "convention relance emploi", ci-après dénommée CRE, dont l'objet est de soutenir la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée.

Art. LP. 2.— La CRE est conclue pour l'embauche d'une personne sans emploi.

Art. LP. 3.— Les employeurs qui peuvent bénéficier d'une CRE sont les personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. LP. 4.— Peut bénéficier du dispositif CRE l'employeur qui embauche un salarié sous contrat de travail à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois.

Art. LP. 5.— La CRE est renouvelable une fois. La durée de la seconde CRE peut atteindre quatre mois quelle qu'ait été la durée de la première.

Art. LP. 6.— La CRE ne peut être conclue lorsque l'embauche est la conséquence directe du licenciement d'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la CRE peut être dénoncée par la Polynésie française. Cette dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser les sommes perçues au titre de la CRE.

Art. LP. 7.— Le conseil des ministres détermine, en tant que de besoin, par arrêté motivé sur la base de critères objectifs, le nombre maximal de CRE qui peuvent être attribués par employeur.

Il y procède en fonction de l'activité économique et de la situation de l'emploi et de leur évolution ou de la situation budgétaire de la Polynésie française.

Il peut moduler ce nombre par secteur d'activité pour tenir compte de l'inégale situation de ceux-ci en matière d'activité et d'emploi. Aucune autre distinction n'est permise entre employeurs d'un même secteur d'activité.

Le conseil des ministres peut suspendre, par arrêté motivé sur la base de critères objectifs, l'application du dispositif CRE, pour un ou plusieurs secteurs d'activité, en fonction de l'évolution de l'activité économique et de la situation de l'emploi.

Art. LP. 8.— Pour chaque CRE, l'employeur bénéficie d'une aide financière versée au prorata du temps de travail du salarié concerné. Le montant de cette aide pour un temps plein d'un mois est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et ne peut être supérieur à 30 % du SMIG.

Art. LP. 9.— L'employeur et la Polynésie française déterminent, par convention, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.

Art. LP. 10.— Le bénéfice de la CRE pour un salarié est cumulable avec le "dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi" (DARSE) institué par la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006.

Art. LP. 11.— Dans le cadre de la CRE, le contrat à durée déterminée peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

- d'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- d'intégrer une formation qualifiante.

Art. LP. 12.— En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder à un remplacement du salarié pendant la période d'exécution de la convention restant à courir.

En tout état de cause, l'employeur ne peut bénéficier d'une nouvelle CRE que dans la mesure où les emplois prévus au titre du ou des CRE en cours sont effectivement pourvus.

Art. LP. 13.— L'employeur s'engage à produire les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Art. LP. 14.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, cette aide financière peut être suspendue. La Polynésie française peut également dénoncer la CRE et exiger de l'employeur le remboursement total ou partiel de l'aide.

Art. LP. 15.— L'attribution de la CRE est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. LP. 16.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 mai 2009.

La secrétaire, Daphné CHAVEY.

Le président, Philip SCHYLE.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 11-2009 HCPF du 24 mars 2009 du haut Conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 58-2009 CESC du 27 avril 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 559 CM du 30 avril 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 5 mai 2009 ;
- Rapport n° 26-2009 du 5 mai 2009 de Mme Tamara Bopp du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 mai 2009.